Zones destinées à rester libres

Toute construction et tout aménagement situés dans une zone destinée à rester libre sont soumis à l'autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

Dans ces zones seules sont autorisées les constructions telles que définies à l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les règles d’urbanisme pour les aménagements et les constructions à respecter sont fixées ci-après pour:

* la zone agricole
* la zone forestière
* la zone de parc public
* la zone de verdure.

# Art. 15 Zone de parc public [PARC]

La zone de parc public est destinée aux espaces verts aménagés à des fins publiques comme espaces de détente, de jeux et/ou de loisirs et formant le complément naturel des zones urbaines limitrophes.

La zone de parc public est caractérisée par l’interdiction de construire. Néanmoins, des constructions légères en rapport direct avec les besoins inhérents à la fonction sociale de parc public et à son entretien peuvent y être autorisées.